

VD_OMNI PE.2013.0507 vom 23. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0507

FR: VD_OMNI PE.2013.0507 du 23 mai 2014

IT: VD_OMNI PE.2013.0507 del 23 maggio 2014

Regeste

X. _____, Y. _____ c/Service de la population (SPOP) | Décision négative du SDE relative à la prise d'emploi de la recourante. Par la suite, décision du SPOP refusant d'octroyer une autorisation de séjour et ordonnant le renvoi de Suisse. Conformément à la jurisprudence, la décision du SDE lie le SPOP lorsque celui-ci est saisi d'une demande d'autorisation de séjour. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Il convient d'examiner en premier lieu quel est l'objet du litige. a) L'objet du litige est défini par trois éléments : la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2 p. 365). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 p. 426; 125 V 413 consid. 1a p. 414, et les références citées). De la même manière, l'art. 79 al. 2 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) précise que le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. b) En l'occurrence, le recours est dirigé exclusivement et précisément contre la décision du SPOP du 18 novembre 2013. Les recourantes ne s'en prennent par conséquent pas à la décision du SDE du 12 décembre 2013 par laquelle l'autorité cantonale compétente pour décider si les conditions sont remplies pour exercer une activité lucrative salariée ou indépendante au sens des art. 18 à 25 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) a confirmé que tel n'était pas le cas s'agissant de la demande formulée par X. _____ en faveur de Y. _____. La validité de cette décision sort par conséquent de l'objet du litige et ne sera pas examinée ci-après.

E. 2

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497 s.). En l'espèce, ressortissant de Serbie, la recourante Y. _____ ne peut se prévaloir d'aucun traité qui lui conférerait un droit au séjour ou au travail en Suisse. Le recours s'examine dès lors uniquement au regard du droit interne, soit de la LEtr et de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201).

E. 3

a) Aux termes de l'art. 40 al. 2 LEtr, lorsqu'un étranger ne possède pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative, une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admettre en vue de l'exercice d'une activité lucrative. L'art. 83 OASA confirme qu'avant d'octroyer une première autorisation de séjour ou de courte durée en vue de l'exercice d'une activité lucrative, l'autorité cantonale compétente décide si les conditions sont remplies pour exercer une activité lucrative salariée ou indépendante au sens des art. 18 à 25 LEtr (art. 83 al. 1 let. a OASA). Dans le canton de Vaud, cette décision relève de la compétence du SDE. L'autorisation de séjour relève de celle du SPOP. Selon la jurisprudence, le refus du SDE d'octroyer une autorisation au sens de l'art. 83 OASA lie le SPOP, lorsque celui-ci est saisi d'une demande d'autorisation de séjour (arrêts PE.2013.0045 du 29 avril 2013; PE.2012.0146 du 6 juillet 2012; PE.2011.0203 du 5 janvier 2012; PE.2011.0379 du 24 novembre 2011 et les arrêts cités). b) En l'espèce, le SDE a rendu une décision négative quant à la prise d'emploi de la recourante Y. _____ le 23 septembre 2013. L'autorité intimée n'avait ainsi pas d'autre choix que de rejeter la demande d'autorisation de séjour de la recourante, qui ne bénéficie par ailleurs d'aucun droit de séjour en Suisse découlant du droit interne ou du droit international.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Vu le sort du recours, les frais de la cause sont mis à la charge des recourantes. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.